

Le règlement Européen sur les régimes matrimoniaux effectif depuis le 29 janvier 2019

Point patrimonial

LETTRE N°33 : MARS 2019

En réponse à des problématiques patrimoniales de plus en plus internationales, le législateur européen a entrepris depuis une dizaine d'années un travail d'harmonisation des règles du droit international privé. Après l'adoption d'un règlement européen sur les successions, le législateur a souhaité poursuivre son effort de convergence en adaptant la réglementation européenne sur les régimes matrimoniaux par un nouveau règlement effectif depuis le 29 janvier 2019.

Le nouvel instrument européen sur les régimes matrimoniaux porte « sur l'ensemble des règles relatives aux rapports patrimoniaux entre les époux et dans les relations avec des tiers, qui résultent du mariage ou de sa dissolution ». Plus précisément, il offre un corpus de règles de compétence applicable dans la cadre d'un mariage international.

Ce règlement, adopté en 2016, est applicable aux époux mariés après le 29 janvier 2019 et s'ajoute aux règles déjà existantes, notamment :

- aux règles de conflit de loi de droit commun pour les époux mariés avant le 1^{er} septembre 1992,
- aux dispositions de la **Convention de La Haye** du 14 mars 1978 pour les époux mariés entre le 1^{er} septembre 1992 et le 29 janvier 2019.

Si le nouveau règlement reprend pour partie les dispositions de la Convention de la Haye, il se distingue néanmoins de cette dernière en **excluant formellement la mutation automatique du régime matrimonial**. Ainsi, en l'absence de choix, le régime matrimonial des époux restera soumis par défaut aux dispositions du régime légal de la première résidence des époux après la célébration du mariage.

Par ailleurs, le législateur européen dans un souci de cohérence, a étendu sa **logique unitaire** sur l'ensemble du patrimoine. Ainsi, que la loi soit choisie ou non par les époux, elle s'appliquera à l'ensemble des biens, quel que soit le lieu où ils se trouvent. Le but recherché est une **simplification** en cas de conflit afin d'éviter par exemple de choisir le lieu de situation des biens immobiliers comme il est possible de le faire dans le cadre de la convention de La Haye.

Intelligible en apparence, la « **résidence** » n'est toutefois pas définie avec précision par le règlement. Fonction d'un ensemble de circonstances de fait, le règlement laisse ainsi une marge d'interprétation sur la notion de résidence. Or, comme l'ont illustré les affaires Johnny Hallyday et Maurice Jarre en matière successorale, cette absence de définition peut aboutir à de nombreux conflits entre les lois de deux pays.

Devant une telle insécurité juridique et afin que vos volontés soient respectées, il semble nécessaire d'agir par anticipation. A cet égard, le règlement sur les régimes matrimoniaux (comme celui sur les successions) accorde une place centrale à l'autonomie de la volonté et offre une faculté de **professio juris**. Ainsi, les époux peuvent bénéficier d'un choix d'arbitrage, leur permettant de déterminer par avance la loi applicable à leur régime en cas de litige.

Tout cet arsenal législatif permet de comprendre à quel point des époux évoluant dans un contexte international doivent appréhender des règles qui pourraient bien leur simplifier la vie en cas de conflit.

Face à de tels enjeux et afin que vos volontés soient respectées, nous saurons vous apporter nos conseils avisés en partenariat avec un notaire spécialisé.

Audrey TEXIER-GODET
a.texier-godet@amplegest.com

Benjamin SPIVAC
b.spivac@amplegest.com

Ce document est exclusivement conçu à des fins d'information. Il ne constitue ni un élément contractuel, ni un conseil en investissement, ni une offre pour acheter ou vendre quelques placements spécifiques. Du fait de leur simplification, les informations contenues dans ce document sont partielles. Elles peuvent être subjectives et sont susceptibles d'être modifiées sans préavis. Toutes ces données ont été établies de bonne foi sur la base d'informations comptables ou de marché. Les données comptables n'ont pas toutes été auditées par le commissaire aux comptes. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession de ce présent document sont invitées à la demande d'Amplegest à se renseigner et à respecter toutes les lois et règlements applicables relatifs à la possession ou à la distribution de tels supports d'information.